

Le Président

Rennes, le 19 novembre 2013

Monsieur le Président
de l'Amicale des conseillers généraux
Conseil général du Finistère
32, boulevard Dupleix
CS 29029
29196 QUIMPER CEDEX

Par lettre du 1er octobre 2013, je vous ai fait parvenir les observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la gestion de l'association amicale des conseillers généraux du Finistère au cours des exercices 2009 et suivants.

La chambre n'ayant reçu aucune réponse au dit rapport dans le délai légal d'un mois, ce document unique vous est à nouveau notifié tel quel à titre définitif.

En application des dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, il devra être communiqué à votre assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Il devra faire l'objet d'une inscription à son ordre du jour, être joint à la convocation adressée à chacun des membres et donner lieu à un débat. Il sera alors communicable aux tiers. Il vous appartient d'indiquer à la chambre la date de cette réunion en lui revoyant l'imprimé joint.

Je vous précise qu'en application de l'article R. 241-23 du code, une copie du rapport d'observations définitives est transmise au préfet et au directeur départemental des finances publiques du Finistère.

Le président par intérim

Jean-François FORESTIER

SOMMAIRE

Contenu

1. Présentation de l'association amicale des conseillers généraux du département du Finistère.	4
1.1. Les statuts	4
1.1.1. Les statuts de 1966	4
1.1.2. Les modifications des statuts	4
1.2. Le règlement intérieur	4
1.3. La vie institutionnelle de l'association	5
1.3.1. L'obligation de nommer un commissaire aux comptes	5
1.3.2. Le versement de frais d'assemblée générale	5
1.4. Le contrat de secrétariat	5
1.5. Les relations avec le conseil général	6
2. Analyse de la situation financière	6
2.1. Fiabilité des comptes	6
2.1.1. La tenue de la comptabilité	6
2.1.2. La présentation des comptes à l'assemblée générale	6
2.2. Analyse de la situation financière	7
2.2.1. Les produits	7
2.2.2. Les charges	7
3. La gestion des pensions par l'amicale des conseillers généraux	8
3.1. Le cadre juridique	8
3.1.1. Le cadre législatif et statutaire	8
3.1.2. Le règlement intérieur de l'amicale des conseillers généraux du Finistère	9
3.2. La gestion des cotisations par l'amicale	9
3.3. Les rachats d'annuités	10
3.4. Le régime fiscal des pensions	11

Amicale des conseillers généraux du Finistère

OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE
DES COMPTES DE BRETAGNE

Exercices 2008/2009 et suivants

La chambre régionale des comptes de Bretagne a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle des comptes et à l'examen de la gestion de l'amicale des conseillers généraux du Finistère à compter de l'exercice 2009. Ce contrôle a été ouvert par lettre du 22 janvier 2013.

L'entretien préalable prévu par l'article L. 243-2 du code des juridictions financières a eu lieu le 26 avril 2013 avec M. Pierre MAILLE, président de l'association.

Lors de sa séance du 31 mai 2013, la chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées le 27 juin 2013 au président de l'amicale. Des extraits ont été également adressés aux tiers mis en cause.

Après avoir examiné les réponses écrites, la chambre, lors de sa séance du 12 septembre 2013, a arrêté ses observations définitives.

Résumé

L'amicale des conseillers généraux du Finistère a été créée en 1966. Son objet principal est de gérer un service d'allocation d'indemnités de retraites destiné à servir une pension aux anciens conseillers généraux élus entre 1966 et 1992. Le conseil général du Finistère assure l'intégralité du financement de ce système de retraite soit un montant de près de 280 000 euros chaque année.

Des anomalies ont été relevées dans la gestion de l'amicale : absence de commissaire aux comptes, frais de déplacement attribués aux membres pour leurs participations aux assemblées générales sans fondement juridique, absence de contrat avec l'agent assurant les fonctions de secrétariat de l'amicale, documents statutaires non consolidés et actualisés, absence de dépôt en préfecture des modifications statutaires telles que la modification du siège.

La loi n° 92-108 du 3 février 1992 « relative aux conditions d'exercice des mandats locaux » a permis aux conseillers généraux d'être « affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques ». Cette loi permettait d'équilibrer également un éventuel déficit sans que des droits nouveaux intégralement financés par le conseil général puissent être accordés. Pourtant, l'amicale a accordé depuis 1992 des évolutions de pensions supérieures à l'inflation et des modalités de liquidation des pensions plus favorables à ses membres.

Le caractère déficitaire du régime de retraites de l'amicale lié à la disparition de membres cotisants est aggravé par un système de rachats d'annuités particulièrement déséquilibré et défavorable au budget du conseil général.

RECOMMANDATIONS

1. procéder à une mise à jour de ses statuts, en intégrant les différentes modifications successives intervenues depuis 1966.
2. Actualiser le règlement intérieur de l'association en prenant en compte les évolutions nées de la loi du 3 février 1992 et fixant préalablement les modalités d'évolution des pensions.
3. Faire certifier les comptes par un commissaire aux comptes
4. Mettre fin aux versements de frais de déplacements aux membres présents aux assemblées générales annuelles
5. Etablir un contrat afin de constater et régulariser la situation de l'agent du conseil général mis à disposition de l'amicale
6. Actualiser la valeur de rachat des annuités.
7. Ajuster les pensions aux conditions applicables avant 1992.

1. Présentation de l'association amicale des conseillers généraux du département du Finistère

1.1. Les statuts

1.1.1. Les statuts de 1966

L'amicale des conseillers généraux du Finistère a été créée en 1966. Ses statuts ont été adoptés le 20 avril 1966 et déposés en préfecture le 10 juin 1966.

Les statuts de l'association ont fait l'objet d'un certain nombre de modifications décidées en conseil d'administration et en assemblée générale ordinaire, mais qui n'ont jamais fait l'objet de dépôt en préfecture.

L'objet de l'association est de « *resserrer les liens de solidarité qui se sont tissés entre les membres du Conseil Général, de constituer et gérer un service d'allocation-retraite destiné à servir une pension aux anciens Conseillers Généraux qui remplissent les conditions définies par le règlement particulier de ce service* ».

La durée de l'association est illimitée.

Les ressources de l'association se composent statutairement des cotisations des membres titulaires en exercice et des membres honoraires, des versements des membres bienfaiteurs, des subventions éventuelles de l'Etat, du Département ou des Communes, de toutes autres ressources autorisées par la loi.

1.1.2. Les modifications des statuts

Plusieurs modifications des statuts sont intervenues depuis 1966. Aucune n'a été déposée en préfecture contrairement aux obligations fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901 *relative au contrat d'association*. Parmi les plus significatives, la fixation des cotisations par le conseil d'administration à compter du 3 mai 1982 ou encore le siège de l'amicale transféré en 1985 à la maison du département.

1.2. Le règlement intérieur

Un règlement intérieur a été établi le 20 avril 1966. Les principes, les mécanismes de cotisations, de calcul de versement des allocations retraites au profit des membres titulaires ou encore de réversion y sont détaillés.

Ce règlement a fait l'objet de modifications lors de chaque assemblée générale depuis 1966, notamment en ce qui concerne les taux de cotisation, les modalités de calcul des allocations.

La loi n°92-108 du 3 février 1992 *relative aux conditions d'exercice des mandats locaux* a mis fin à un système de cotisations retraites, ce qui a modifié sensiblement le mode de fonctionnement du système des pensions. Le règlement intérieur n'en tient pas compte.

1.3. La vie institutionnelle de l'association

1.3.1. L'obligation de nommer un commissaire aux comptes

L'article L.612-4 du code de commerce impose à toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse un seuil fixé à 153 000 euros par décret, d'établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

L'amicale n'a pas recours aux services d'un commissaire aux comptes, contrevenant ainsi aux dispositions législatives et réglementaires précitées.

La chambre recommande de faire certifier sa comptabilité par un commissaire aux comptes, conformément aux dispositions du code de commerce précitées.

1.3.2. Le versement de frais d'assemblée générale

Les membres présents aux assemblées générales annuelles perçoivent des frais de déplacements. Ainsi, pour l'assemblée générale 2009, 26 membres ont perçu au total 3 715,26€, pour des montants compris entre 111€ et 183€. En 2010, ce montant était de 3 044,31€.

Le barème de calcul applicable à ces frais est de 30 centimes par kilomètre auquel s'ajoute une indemnité forfaitaire de 106,71 €. D'anciens conseillers généraux (membres de l'amicale) habitant à proximité du siège de l'amicale ont ainsi perçu des frais de déplacement sans rapport avec les frais réellement engagés.

Par ailleurs, la qualité de membre bénévole d'une association ne peut conduire à appliquer un système qui s'apparente à des fonctions rémunérées. C'est à tort et en dehors de tout fondement juridique que l'amicale a versé des remboursements de frais exposés sans que l'intérêt de l'association soit constaté. La participation à une assemblée générale ne saurait être assimilée à une action prise dans l'intérêt de l'amicale.

Dans sa réponse, le président indique qu'il sera mis un terme à la part forfaitaire des frais de déplacement pour ne conserver que le défraiement des frais kilométriques. Une telle prise en charge continuerait de faire peser sur l'association une dépense extérieure à son intérêt social.

La chambre recommande de mettre fin aux versements de frais de déplacements aux membres présents aux assemblées générales annuelles.

1.4. Le contrat de secrétariat

Un agent du conseil général a, dans ses attributions, la tâche de la gestion administrative et comptable de l'amicale. Cet agent est rémunéré par l'amicale au titre de « frais de secrétariat » sans qu'un contrat de travail n'ait été formalisé.

La chambre recommande d'établir un contrat afin de constater et régulariser la situation de l'agent du conseil général auprès de l'amicale.

1.5. Les relations avec le conseil général

Le siège de l'amicale est situé dans les locaux du conseil général.

Les relations avec le conseil général sont régies par une « convention attributive de subvention d'équilibre » signée chaque année à la suite de l'attribution de la subvention.

La délibération attribuant la subvention pour 2012 présente l'objet de cette subvention : le versement des pensions, le paiement de l'URSSAF, les frais de fonctionnement de l'amicale. Le projet de convention est annexé au rapport de présentation de la délibération.

La convention vise l'article L3123-25 du code général des collectivités territoriales et se limite à convenir du montant et du calendrier de versement de la subvention d'équilibre destinée au financement des allocations-retraites.

Une mention est ajoutée dans les conventions de 2011 et 2012 afin de préciser que les frais de gestion de l'association sont également financés par la subvention.

2. Analyse de la situation financière

2.1. Fiabilité des comptes

2.1.1. La tenue de la comptabilité

La comptabilité de l'amicale est tenue sur un simple cahier, à la main. Il s'agit d'une comptabilité constatant simplement des encaissements et des décaissements, sans le moindre numéro de compte ni la moindre notion de rattachement des opérations à un exercice.

Si les soldes figurant sur ce grand livre manuel sont corroborés par les relevés bancaires du Crédit Agricole, l'absence d'une tenue de comptabilité conforme au plan comptable général a conduit l'amicale à présenter des comptes non fiables à l'assemblée générale, notamment sur les exercices 2010/2011 et 2011/2012 au cours desquels des opérations ont été affichées deux fois. L'exercice 2009/2010 comptabilise cinq versements, dont un à rattacher à l'exercice antérieur, des allocations retraites.

2.1.2. La présentation des comptes à l'assemblée générale

L'exercice comptable de l'amicale va du 1^{er} juin jusqu'au 31 mai de l'année suivante.

Plusieurs anomalies apparaissent dans la comptabilité de l'association. Les soldes au 31 mai de chaque exercice affichés par les procès-verbaux des assemblées générales correspondent aux montants affichés sur les relevés bancaires aux mêmes périodes, à l'exception de celui du 31 mai 2011. En effet, le relevé bancaire indique un solde de 26 434€. Le solde arrêté au 31/05/2011 sur le récapitulatif transmis à l'assemblée générale indique 37 716 €, chiffre par ailleurs non repris de l'exercice suivant. L'explication de cet écart provient d'un versement sur l'exercice suivant de la

subvention (75 000€) et du paiement d'allocations retraites (68 178,44€) au titre de l'exercice 2010/2011.

Les comptes présentés aux membres de l'assemblée générale annuelle ne présentent pas toutes les garanties de fiabilité. Les tableaux présentés à l'assemblée générale ne permettent pas d'obtenir une image fidèle de la situation financière de l'amicale.

L'activité de l'amicale consiste essentiellement en l'approbation de la subvention attribuée par le conseil général et le vote de la valeur de l'annuité avec effet au premier janvier. Cela pourrait justifier une modification du calendrier comptable de l'amicale pour le rendre cohérent avec son activité et limiter les risques d'erreurs dans l'établissement des comptes.

2.2. Analyse de la situation financière

2.2.1. Les produits

Sur l'exercice 2011/2012, les produits de l'association, supérieurs à 310 000 euros (hors prise en compte des reports à nouveau), sont à 99% issus de la subvention du conseil général, elle-même adossée au versement des retraites des anciens conseillers généraux. La subvention du conseil général a évolué en moyenne annuelle de 1,3%. Ce chiffre est inférieur à l'inflation moyenne sur la période de mai à mai de 1,51% (sources : France-inflation.com).

La subvention d'équilibre a dû être retraitée sur l'exercice 2011/2012, car la situation présentée à l'assemblée générale incluait la prise en compte du versement du dernier quart de la subvention d'équilibre (2010/2011) du conseil général sur l'exercice suivant.

RECETTES						
	2007 / 2008	2008 / 2009	2009 / 2010	2010 / 2011	2011 / 2012	% annuel
Subvention d'équilibre	285 000 €	285 000 €	275 000 €	290 000 €	300 000 €	1,3%
Subvention de fct	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	0,0%
Rachat annuités	6 588 €	8 854 €	0 €	0 €	2 745 €	-19,7%
Virements internes	22 179 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-100,0%
Intérêts créditeurs	18 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-100,0%
Total des recettes (hors reports)	323 785 €	303 854 €	285 000 €	300 000 €	312 745 €	-0,9%

(Source : PV des AG annuelles + retraitements CRC)

La trésorerie n'est pas placée. Sur l'exercice 2012/2013, l'amicale comptait 54 pensionnés et versait 29 reversions, soit un total de 83 versements d'allocations.

2.2.2. Les charges

Les charges de l'association, supérieures à 290 000 euros sur l'exercice 2011/2012, sont constituées à plus de 97% par le versement de pensions à ses membres.

DEPENSES						
	2007 / 2008	2008 / 2009	2009 / 2010	2010 / 2011	2011 / 2012	% annuel
Allocations retraites	271 927 €	281 067 €	280 708 €	281 266 €	283 325 €	1,0%
Frais d'AG n-1	2 763 €	2 702 €	3 715 €	3 186 €	3 044 €	2,5%
Frais bancaires	451 €	711 €	629 €	190 €	142 €	-25,1%
Frais d'obsèques	395 €	300 €	0 €	0 €	300 €	-6,6%
Secrétariat	1 687 €	0 €	0 €	1 687 €	1 687 €	0,0%
URSSAF	2 834 €	2 940 €	2 927 €	2 949 €	3 262 €	3,6%
Total des dépenses	280 058 €	287 720 €	287 979 €	289 278 €	291 760 €	1,0%
SOLDE	81 138 €	29 772 €	96 973 €	37 716 €	47 419 €	-12,6%

(Source : PV des AG annuelles)

Outre l'augmentation en volume des pensions versées, les frais d'assemblée générale ont cru de 2,5% en moyenne annuelle.

3. La gestion des pensions par l'amicale des conseillers généraux

3.1. Le cadre juridique

3.1.1. Le cadre législatif et statutaire

L'objet de l'association tel qu'exprimé par ses statuts de 1966 est notamment de « *constituer et gérer un service d'allocation-retraite destiné à servir une pension aux anciens conseillers généraux du Finistère* ».

Un règlement intérieur daté d'avril 1966 précise que ce service est alimenté par des cotisations individuelles. Ce règlement lie le montant des pensions versées à des cotisations. La cotisation est alors de 50% de l'indemnité attribuée par vacation. La pension est proportionnelle à la cotisation à la date de la retraite.

La loi n° 92-108 du 3 février 1992 « *relative aux conditions d'exercice des mandats locaux* » a permis aux conseillers généraux d'être « *affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques* ». L'Article L3123-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT), transcription de la loi du 3 février 1992 précitée, a également permis le maintien des organismes constitués antérieurement pour la mise en place de régimes de retraites, mais seulement pour les conseillers généraux y ayant adhéré avant la publication de la loi.

La disparition de cotisants et le maintien de versements de pensions était de nature à engendrer un déséquilibre. Le législateur a donc permis que les « *pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus départementaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées* ».

L'article L 3123-22 du CGCT prévoit que « *les membres du conseil général peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés. La constitution de la retraite par rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié au département* ».

L'amicale ne pouvait donc créer des droits nouveaux pour ses membres à compter du 30 mars 1992 sans que les élus participent à leur financement.

3.1.2. Le règlement intérieur de l'amicale des conseillers généraux du Finistère

La gestion actuelle du système des pensions est régie par un règlement intérieur datant de 1966. Ce document a été modifié à de nombreuses reprises mais il n'en existe pas de version actualisée et consolidée.

En 1982, le taux de réversion passe de 50 à 55%. La majoration de 2% pour les années de mandat effectués au-dessus de 60 ans est portée à 3% en 1984 puis à 4% en 1992. En 1986, l'assemblée générale modifie ses statuts et son règlement intérieur. La notion de cotisation disparaît. Le financement du système de retraite est assuré par la seule subvention du conseil général.

Chaque année, les pensions sont réévaluées. Ainsi en 1996, les pensions sont relevées de 4% pour tenir compte de l'inflation et de l'imposition à la CSG. En 1997, l'augmentation est également de 6% compte tenu des cotisations sociales supportées par les pensions. En 2012, les cotisations sociales versées ne sont pourtant que de 1%.

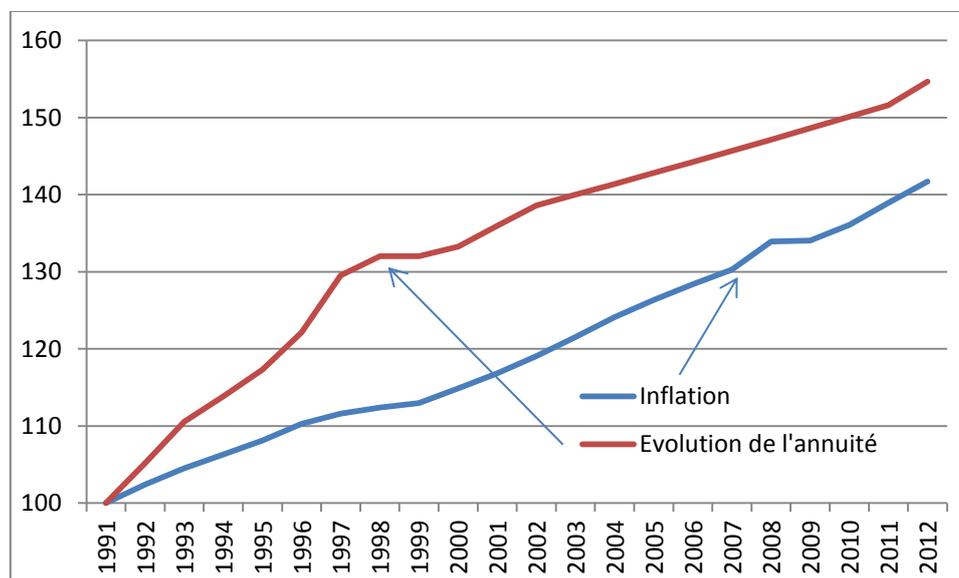
3.2. La gestion des cotisations par l'amicale

En 1992, la disparition programmée du système de pension tel qu'il existait auparavant a modifié le positionnement de l'amicale qui se consacre désormais exclusivement aux objectifs originaux de ses statuts à savoir le service d'une allocation-retraite à ses membres aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale du 10 juin 1992.

Confronté à un nouvel environnement juridique, l'annuité servant de base de calcul des pensions a progressé plus rapidement que l'inflation jusqu'en 2002. L'écart entre l'inflation depuis 1992 et l'évolution de la valeur de l'annuité a évolué entre 14.5% et 13% sur la période comprise entre 2009 à 2012.

En parallèle la valorisation de la valeur de l'annuité qui sert de base au calcul des pensions, le taux de réversion et de la majoration des années de mandats effectuées en ayant plus de 60 ans ont évolués favorablement après 1992 pour les bénéficiaires de ce régime de pension.

Evolution des pensions depuis 1992 (base 100 en 1991)



Sources : PV assemblée générale et France-inflation.com

La valeur des actifs de l'amicale en 1993, période à partir de laquelle les membres et le conseil général n'apportent plus de cotisations, est de 12 215 000 francs. Le niveau des pensions servies en 1993 était de 1 084 000 francs en augmentation de 24% par rapport à 1992 sous l'effet d'une augmentation de l'annuité de 5,1% pour une inflation 2.1%, de six nouveaux retraités, de rachats d'annuités et de l'augmentation de 3 à 4% de la majoration des années de mandats effectuées en ayant plus de 60 ans.

En 2005, l'amicale ne disposait plus de réserves. Le conseil général a financé à nouveau l'intégralité des pensions versées à compter de cette date.

Le niveau des pensions servies par l'amicale des conseillers généraux du Finistère ainsi que leurs modalités de fixation ont évolués favorablement pour leurs bénéficiaires dans d'importantes proportions après 1992.

La subvention du conseil général finance intégralement ces évolutions importantes ce qui contrevient aux dispositions de l'article L3123-25 du code général des collectivités territoriales qui prévoit un partage du financement des droits nouveaux acquis après 1992.

La chambre recommande d'actualiser le règlement intérieur de l'association en prenant en compte les évolutions nées de la loi du 3 février 1992 et en fixant préalablement les modalités d'évolution des pensions.

3.3. Les rachats d'annuités

Une possibilité de rachats d'annuité est offerte aux conseillers généraux. Le montant du rachat d'une annuité a été fixé par le conseil d'administration du 6 juin 1986 à 3 600 francs soit 549 euros.

La valeur de rachat de l'annuité n'a jamais été actualisée alors même que les pensions sont revalorisées. Le rendement de l'annuité racheté augmente donc avec le temps. En 2009, date des dernières approbations de liquidations d'allocations retraites, l'assemblée générale a arrêté l'annuité de l'allocation retraite à 274.62 euros.

Ainsi, un conseiller général a cotisé au système de pension de l'amicale pendant un an, d'avril 1991 à fin mars 1992. Le Conseil Général a cotisé pour lui pendant une année soit un droit à pension annuel de 271,90 euros à partir de 2008. Ce conseiller général a racheté 6 annuités au tarif de 549€ l'annuité, soit 3 294 euros au total. Ces rachats lui garantissent une allocation annuelle de 1 631,40 euros actualisables.

La pension reçue de 1 903,30 euros (1 631,40 + 271,90) actualisée annuellement à partir de 2008, pour un versement de l'assuré de 3 294 euros correspond à un rendement de plus de 60% entre 2008 et 2012. Le rachat des annuités assure un rendement de plus de 50% par an.

Les pensionnés n'ayant pas cotisé en propre à partir de 1986, voient le taux de rendement de leurs rentes particulièrement élevé. Un autre conseiller général, élu de 1985 à 2008 a bénéficié d'une cotisation du conseil général de sept années et d'un rachat de cinq années. Les 2 745 euros correspondant au rachat des 5 années versées au cours de ces années de mandat lui assuraient une pension annuelle de 3 262 euros actualisables à partir de 2008. Le taux de rendement des cotisations en propre versées par ce conseiller général et hors participations du conseil général est de 183%.

La valeur de rachat de l'annuité égale à deux années de pensions est particulièrement inadéquate et son rendement hors de proportion avec la réalité financière et mathématique.

La chambre recommande d'actualiser à sa valeur 2012, le prix de rachat des annuités figé depuis 1986.

3.4. Le régime fiscal des pensions

Les pensions versées étaient jusqu'en 2011 non assujetties à l'impôt sur le revenu conformément à une décision ministérielle du 15 mars 1990¹.

La loi de finances pour 2011 a toutefois introduit un nouvel article 80 undecies B dans le code général des impôts afin d'assujettir les « *pensions de retraite versées par les régimes facultatifs de retraite des élus locaux mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (...) à l'impôt sur le revenu ...* ».

L'instruction fiscale 5F-13-11 du 6 juillet 2011 précise que ces pensions deviennent également soumises à la cotisation sociale généralisée (CSG) sur les revenus du patrimoine en application de l'article L136-6 I b du code de la sécurité sociale.

Seules les pensions perçues depuis le 1^{er} janvier 2011 sont concernées par ces dispositions selon l'administration fiscale.

L'amicale n'a toutefois pas informé ses membres de ces nouvelles dispositions pour la déclaration des revenus 2011 en 2012.

La chambre recommande à l'amicale de communiquer à l'administration fiscale les pensions versées à chacun de ses membres et d'informer les pensionnés de l'obligation de déclarer les pensions versées. Dans sa réponse, le président indique que les membres ont été informés de cette obligation.

Délibéré le 12 septembre 2013

Le président par intérim

Jean-François FORESTIER

¹ Réponse ministérielle à la question du député M. de Courson en date du 18 mai 2010 (n°70149).